

REGLEMENT DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Le règlement du service désigne le présent document établi par la Collectivité et adopté par délibération du Il définit les conditions et modalités auxquelles sont soumises les installations d'assainissement non collectif.

Dans le présent document :

- **vous** désigne l'usager, c'est-à-dire toute personne, physique ou morale, bénéficiant du service public d'assainissement non collectif. Ce peut être le propriétaire ou le locataire ou l'occupant de bonne foi ou la copropriété représentée par son syndic.

- **la collectivité** désigne la Communauté d'Agglomération du Grand Dole, en charge du service public d'assainissement non collectif.

- **l'exploitant** désigne la Société **délégataire** à qui la collectivité a confié, par contrat d'affermage, la gestion du service de l'assainissement non collectif, dans les conditions du règlement du service.

Pour la commune de Dole, l'exploitant désigne la société SUEZ EAU France

Pour les autres communes, l'exploitant désigne l'entreprise SOGEDO.

Par Service Public d'Assainissement Non Collectif (ou SPANC) est désigné un service inhérent à la collectivité chargée du conseil et du contrôle technique rendu obligatoire en matière d'assainissement non collectif, depuis le 1^{er} janvier 2006, par les lois sur l'eau et les milieux aquatiques.

Article 5 Séparation des eaux

L'assainissement non collectif doit traiter toutes les eaux usées domestiques telles que définies à l'article 4 du présent règlement.

Pour en permettre le bon fonctionnement, l'évacuation des eaux pluviales ne doit, en aucun cas, être dirigée vers l'installation d'assainissement non collectif.

Article 6 Définition d'une installation d'assainissement non collectif

Une installation d'assainissement non collectif comporte :

- les canalisations intérieures d'eaux usées ;
- les ouvrages de transport : canalisation, poste de relèvement des eaux (le cas échéant) ;
- la ventilation de l'installation ;
- le dispositif d'épuration, adapté à la nature du terrain ;
- l'évacuation des eaux traitées (par infiltration dans le sol ou par rejet vers le milieu hydraulique superficiel) ;
- les « nouveaux » dispositifs de traitement agréés par les organismes CERIB ou le CSTB (Ministère de l'environnement) type microstations, filtres coco, filtres plantés,...

Article 7 Obligation d'assainissement des eaux usées domestiques : respect de l'hygiène publique et de la protection de l'environnement

Le traitement des eaux usées des habitations non raccordées à un réseau public de collecte est obligatoire (article L.1331-1-1 du Code de la Santé Publique). L'utilisation d'une fosse toutes eaux et fosse septique n'est pas suffisante pour épurer les eaux usées, c'est pourquoi le rejet direct des eaux de sortie de fosse toutes eaux est interdit.

Tous les immeubles produisant des eaux usées domestiques et situés en zone d'assainissement collectif doivent obligatoirement être raccordés au réseau, quelle que soit la date de sa réalisation.

En cas de construction d'un réseau public de collecte des eaux usées, les immeubles qui y ont accès doivent obligatoirement y être raccordés dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service de l'égout, conformément à l'article L.1331-1 du Code de la Santé Publique.

Les immeubles situés en zone d'assainissement collectif seront équipés d'une installation d'assainissement non collectif, soit parce que le réseau public de collecte n'est pas encore en service, soit, lorsque le réseau existe, parce que l'immeuble bénéficie d'une prolongation de délai de raccordement délivrée par le maire en application de l'article L.1331-1 du code de la santé publique et de l'arrêté ministériel du 19 juillet 1960 modifié. Si l'immeuble est difficilement raccordable (délibéré au cas par cas par le Maire sous le contrôle du juge), il peut bénéficier d'une exonération de raccordement (arrêté du 28 février 1986) dès lors qu'il est équipé d'une installation d'assainissement autonome recevant l'ensemble des eaux usées domestiques et conforme aux dispositions de l'arrêté du 7 Septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012.

Ne sont pas tenus de satisfaire cette obligation d'équipement, quel que soit la zone d'assainissement où ils sont situés :

- les immeubles abandonnés,
- les immeubles qui, en application de la réglementation, doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés,
- les immeubles qui sont raccordés à une installation d'épuration industrielle ou agricole, sous réserve d'une convention entre la commune et le propriétaire définissant les conditions, notamment financières, de raccordement de ces effluents privés.

Conformément à l'article L.1331-5 du Code de la Santé Publique, en cas de raccordement à un réseau d'assainissement collectif, les fosses et autres installations de même nature ainsi que le système de traitement seront mis hors d'état de servir ou de créer des nuisances par les soins et aux frais du propriétaire.

Selon l'article 2 de l'arrêté du 07 Septembre 2009 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅, l'installation ne doit pas porter atteinte à la salubrité publique, à la qualité du milieu récepteur, à la sécurité des personnes ; ni présenter de risques pour la santé publique et pour la pollution des eaux superficielles et souterraines.

Selon l'article 13 de l'arrêté du 07 Septembre 2009 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅, le rejet d'eaux usées domestiques, même traitées, est interdit dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle profonde. L'exploitant est tenu d'aviser la Communauté de tous déversements non-conformes aux règles du présent article afin que la Communauté puisse prendre les mesures coercitives ou de Police nécessaires.

Le propriétaire de l'installation est, par ailleurs, responsable du bon fonctionnement de l'installation en ce qui concerne :

- le bon état des dispositifs de ventilation et éventuellement des dispositifs de dégraissage, s'ils existent ;
- le contrôle du maintien de bon écoulement et de la bonne distribution des eaux usées prétraitées jusqu'au dispositif de traitement ;
- de la bonne exécution du nettoyage, de la vidange des dispositifs de traitement et de prétraitement, s'il occupe le logement. Il est précisé que le nettoyage et la vidange des

I. DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} Préambule :

Conformément à l'article L2224-12 du code général des collectivités territoriales (CGCT), le présent règlement de service précise les prestations assurées par le service public d'assainissement non collectif (SPANC) ainsi que les obligations respectives du SPANC, d'une part, et de ses usagers, d'autre part. Les usagers sont soumis à l'ensemble de la réglementation en vigueur en matière d'assainissement non collectif, notamment les textes législatifs et réglementaires adoptés au niveau national ainsi que le règlement sanitaire départemental. Le règlement de service définit les conditions de fonctionnement du service. Il définit les prestations du service, et les obligations en matière d'assainissement non collectif incombant à la collectivité et à l'exploitant d'une part, et aux particuliers d'autre part, les conditions de paiement et toutes autres dispositions qui n'auraient pas été réglées par le contrat. Les clauses du règlement de service ont valeur contractuelle pour l'exploitant. Le règlement de service arrêté d'un commun accord entre l'exploitant et la Collectivité, annexé au contrat, est remis par l'exploitant à chaque usager dans les formes prévues au règlement de service. Toute modification du règlement de service nécessite une délibération de la Communauté de communes, notifiée à l'exploitant. A chaque modification, l'exploitant informe tous les usagers du service et met le nouveau règlement à leur disposition.

Article 2 Les acteurs de l'assainissement non collectif

2-1 La Collectivité : La Collectivité désigne la Communauté d'Agglomération du Grand Dole – en charge du Service Public de l'Assainissement Non Collectif. La Communauté d'Agglomération est compétente en matière d'assainissement non collectif et sera désigné, dans les articles suivants, par le terme générique de « Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) ».

2-2 L'exploitant du service

La Collectivité a confié l'exploitation du SPANC aux sociétés SOGEDO et SUEZ en tant que délégataire de service public. L'exploitant prend les mesures nécessaires pour assurer l'information courante des abonnés et leur communiquer les documents administratifs relatifs au service conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Accueil des usagers : Un service d'accueil des usagers est mis en place par l'exploitant pour l'information des usagers du SPANC.

Les usagers de la ville de Dole sont reçus à l'accueil clientèle de Dole situé 5 rue Emmanuel Jodelet.

Les usagers de toutes les autres communes de la Communauté d'Agglomération du Grand Dole sont reçus à l'accueil clientèle de Chaussin situé dans la Zone Artisanale ou de Rochefort-sur-Nenon situé au 3 rue des Métiers.

Article 3 Assainissement non collectif

Par assainissement non collectif, on désigne tout système effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestique des immeubles non raccordés à un réseau public de collecte des eaux usées.

Article 4 Définitions

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (lessives, cuisines, salle de bain) et les eaux vannes (urines et matières fécales).

L'usager du SPANC est le bénéficiaire des prestations individualisées de ce service. L'usager de ce service est soit le propriétaire de l'immeuble équipé ou à équiper d'un dispositif d'assainissement non collectif, soit celui qui occupe cet immeuble, à quelque titre que ce soit.

dispositifs de traitement et de pré-traitement relèvent de l'obligation de l'utilisateur utilisant l'installation.

Enfin, en cas de vente, depuis le 1er janvier 2011, le propriétaire vendeur doit solliciter le SPANC pour effectuer un diagnostic de son installation d'assainissement non collectif, s'il n'y en a pas eu d'effectué dans les 3 dernières années précédant la vente. Ce diagnostic est une des pièces obligatoires à intégrer au diagnostic technique qui doit être joint à toute promesse ou acte de vente.

A partir de l'achat, si le résultat du diagnostic est un avis non conforme : cas a), cas b) ou cas c) de l'arrêté du 27/04/2012, le nouveau propriétaire aura un an pour réaliser les travaux de mise en conformité de son assainissement. Le propriétaire d'un immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif qui ne respecte pas les obligations réglementaires applicables à ces installations, est passible, le cas échéant, des mesures administratives et de sanctions pénales définies ci-après. L'occupant d'un immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif est responsable du bon fonctionnement des ouvrages, afin de préserver la qualité des eaux souterraines et superficielles et la salubrité publique. A cet effet, seules les eaux usées domestiques sont admises dans les ouvrages d'assainissement non collectif.

Il est interdit d'y déverser tout corps solide ou non, pouvant présenter des risques pour la sécurité et la santé des personnes, polluer le milieu naturel ou nuire à l'état ou au bon fonctionnement de l'installation.

Cette interdiction concerne en particulier :

- les eaux pluviales, des toitures ou de ruissellement
- les eaux de lavage de cour ou d'arrosage
- les eaux de sources, de drainage ou de fossé
- les corps solides et éléments difficilement dégradables (ex : protections féminines, préservatifs, lingettes, mégots,...)
- les effluents agricoles
- les huiles usagées
- les solvants, détergents, peintures et autres déchets toxiques en quantité dispersés (DTQD)
- les carburants, hydrocarbures et lubrifiants
- les liquides corrosifs, les acides, les médicaments,
- les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions.
- tout rejet non assimilable à des eaux usées domestiques et susceptible de nuire au bon fonctionnement ou au bon état de l'installation d'assainissement non collectif (produits bactéricides,...)
- les eaux de piscine, provenant de la vidange d'un ou plusieurs bassin(s). Contrairement aux eaux de vidange de la piscine, les eaux de lavage des filtres de piscine peuvent rejoindre le système d'ANC, sauf contre-indication du fabricant du dispositif d'ANC. Pour les installations non classées, les effluents produits doivent être traités par un système adapté et accepté par l'exploitant.

Les toilettes dites sèches sont autorisées à condition qu'elles ne génèrent ni nuisance pour le voisinage, ni rejet liquide en dehors de la parcelle, ni pollution des eaux superficielles ou souterraines conformément aux principes généraux de l'ANC et suivant l'annexe III selon l'arrêté du 27 Avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif.

Le bon fonctionnement des ouvrages impose également à l'utilisateur :

- de maintenir les ouvrages en dehors de toute zone de circulation ou de stationnement de véhicule, des zones de culture ou de stockage de charges lourdes ;
 - d'éloigner tout arbre et plantation des dispositifs d'assainissement ;
 - de maintenir perméable à l'air et à l'eau la surface de ces dispositifs (notamment en s'abstenant de toute construction ou revêtement étanche au-dessus des ouvrages) ;
 - de conserver en permanence une accessibilité totale aux ouvrages et aux regards sécurisés ;
 - d'assurer régulièrement les opérations d'entretien prévues ci-dessous.
- L'utilisateur d'un dispositif d'assainissement non collectif, occupant des lieux, est tenu d'entretenir ce dispositif de manière à assurer :
- le bon état des installations et des ouvrages, notamment des dispositifs de ventilation et, dans le cas où la filière le prévoit, des dispositifs de dégraissage ;
 - le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration ;
 - l'accumulation normale des boues et des flottants à l'intérieur de la fosse.

Les ouvrages et les regards doivent être accessibles pour assurer leur entretien et leur contrôle. Les installations et ouvrages doivent être vérifiés et nettoyés aussi souvent que nécessaire. La périodicité de la vidange de la fosse toutes eaux ou du dispositif à vidanger doit être adaptée en fonction de la hauteur de boues, qui ne doit pas dépasser 50 % du volume utile. Concernant les dispositifs agréés par les ministères chargés de l'écologie et de la santé, il convient de se référer aux notices des fabricants et aux guides d'utilisation accompagnant l'agrément de chaque dispositif, qui indiquent notamment les fréquences de vidange. Il est rappelé que le vidangeur est tenu de remettre au propriétaire des ouvrages, et le cas échéant à l'occupant de l'immeuble, un bordereau de suivi des matières comportant au minimum les indications réglementaires. Le non-respect des obligations de maintien en bon état de fonctionnement et d'entretien des ouvrages expose, le cas échéant, l'occupant des lieux aux mesures administratives et aux sanctions pénales décrites à l'article « Pénalités » du présent règlement.

Article 8 Procédure préalable à l'établissement d'un assainissement non collectif

Tout propriétaire d'habitation existante ou en projet est tenu de s'informer auprès du SPANC ou de la mairie pour prendre connaissance du zonage de l'assainissement. Ils indiqueront alors au propriétaire la marche à suivre. Elle dépendra du fait que la zone relève ou non de l'assainissement autonome.

Si l'habitation est située en zone d'assainissement non collectif, il doit informer le SPANC de ses intentions et lui présenter son projet pour contrôle et mise en

conformité en complétant le dossier de demande d'installation d'un dispositif d'assainissement non collectif.

L'exécution d'un système d'assainissement est subordonnée au respect de la réglementation en vigueur, des prescriptions techniques fixées par l'arrêté du 7 septembre 2009 et le DTU64-1, ainsi qu'au respect du présent Règlement d'assainissement non collectif pris en application.

Le non-respect de ces règles par le propriétaire engage totalement sa responsabilité.

Article 9 Conditions d'établissement d'une installation d'assainissement autonome

Sauf convention particulière, les frais d'établissement, de réparation ou de renouvellement des ouvrages d'un assainissement autonome sont à la charge du propriétaire de l'immeuble ou de la construction dont les eaux usées sont issues.

II. PRESCRIPTION GENERALES APPLICABLES AUX DISPOSITIFS

Article 10 Prescriptions techniques

Les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg par jour de DBO5 sont celles définies dans l'arrêté du 7 septembre 2009 reprise par l'arrêté du 31 juillet 2020, le DTU 64.1, le présent règlement et toute réglementation d'assainissement non collectif en vigueur. Les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg par jour de DBO5 sont celles définies dans l'arrêté du 22 juin 2007 reprises dans l'arrêté du 31 juillet 2020, le présent règlement et toute réglementation d'assainissement non collectif en vigueur. Les articles composant ce chapitre regroupent des prescriptions générales issues de la réglementation sans souci d'exhaustivité et qui ne constituent donc pas en soi des bases suffisantes pour une parfaite conception de l'installation.

Article 11 Modalité d'établissement

Les modalités générales de l'établissement de l'assainissement non collectif sont celles définies dans l'arrêté du 7 Septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012 et dans toutes réglementations en vigueur lors de l'exécution des travaux qui précisent les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif.

Article 12 Conception, implantation

Les dispositifs d'assainissement autonome doivent être conçus, implantés et entretenus de manière à ne pas présenter de risque de contamination ou de pollution des eaux, conformément aux dispositions de l'arrêté du 7 Septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012, complété le cas échéant par la réglementation locale et destinées à assurer leur compatibilité avec les exigences de la santé publique et de l'environnement.

Leurs caractéristiques techniques et leurs dimensionnements doivent être adaptés aux caractéristiques de l'immeuble, du lieu où ils sont implantés et de l'utilisation prévisionnelle. Le SPANC informe le propriétaire ou le futur propriétaire de la réglementation applicable à son installation.

Le lieu d'implantation tient compte des caractéristiques du terrain (nature et pente), et de l'emplacement de l'immeuble.

Conformément à l'article 2 de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012, les dispositifs ne peuvent être implantés à moins de 35 m des captages d'eau pour la consommation humaine. L'implantation doit respecter une distance d'environ 5 m par rapport à l'habitation et d'au moins 3 m par rapport à toute clôture de voisinage et de tout arbre (valable pour les filières « classiques »).

Dispositions pour les installations jusqu'à 20 équivalent-habitant :

Pour les maisons individuelles : conformément à l'arrêté du 07 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 07 mars 2012, les eaux usées domestiques ne peuvent rejoindre le milieu naturel qu'après avoir subi un traitement permettant de satisfaire la réglementation en vigueur. Un dispositif doit en règle générale comporter les ouvrages suivants :

- un dispositif de pré traitement ;
 - un dispositif de traitement (épuration) ;
 - un dispositif d'évacuation (par le sol ou par un rejet au milieu hydraulique superficiel).
- Une dérogation à ces obligations nécessite un arrêté préfectoral. Un arrêté ministériel modifie ou complète les conditions et les caractéristiques techniques applicables en cas d'innovation technique.

Pour les autres immeubles (immeubles, ensembles immobiliers, installations diverses) L'assainissement de ces immeubles peut relever soit des techniques admises pour les maisons d'habitation individuelles soit des techniques mises en œuvre en matière d'assainissement collectif (dispositions applicables à l'article 9-2 ci-après)

Dispositions pour les immeubles au-delà de 20 équivalents habitant (charge brute de DBO5 supérieure à 1,2kg/j) :

L'arrêté du 21 juillet 2015 modifié relatif à la collecte au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement précisent : les dispositifs d'assainissement non collectif doivent être dimensionnés, conçus réalisés, réhabilités, exploités comme des ensembles techniques cohérents. Ils sont conçus et implantés de telle façon que leur fonctionnement minimise l'émission d'odeurs, de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage et de constituer une gêne pour sa tranquillité. Les caractéristiques techniques et le dimensionnement de ces ensembles doivent être adaptés aux caractéristiques des eaux collectées et au milieu récepteur des eaux rejetées après traitement (pédologie, hydrogéologie et hydrologie) et permettre d'atteindre les objectifs de qualité de la masse d'eau réceptrice des rejets.

Article 13 Déversements interdits

L'occupant d'un immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif est responsable du bon fonctionnement des ouvrages, afin de préserver la qualité des eaux souterraines et superficielles et la salubrité publique.

A cet effet, seules les eaux usées domestiques, définies à l'article 4, sont admises dans les ouvrages d'assainissement non collectif.

Il est interdit d'y déverser tout corps solides ou non, pouvant présenter des risques pour la sécurité ou la santé des personnes, polluer le milieu naturel ou nuire à l'état ou au bon fonctionnement de l'installation. Cette interdiction concerne en particulier :

- les ordures ménagères même après broyage,
- les huiles végétales,
- les hydrocarbures,
- les liquides corrosifs, les acides, les médicaments,
- les peintures,
- les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions,
- les métaux lourds.

Article 14 Objectifs de rejet

Les eaux usées domestiques ne peuvent rejoindre le milieu naturel qu'après avoir subi un traitement permettant de satisfaire la réglementation en vigueur et les objectifs suivants :

- assurer la permanence de l'infiltration des effluents par des dispositifs d'épuration et d'évacuation par le sol naturel,
- assurer la protection des nappes d'eaux souterraines.

Les rejets vers le milieu hydraulique superficiel ne peuvent être effectués qu'à titre exceptionnel et sous réserve des dispositions énumérées à l'article 12 de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012.

Sont interdits les rejets d'effluents même traités, dans un **puisard, puits perdus, puits désaffectés, cavité naturelle ou artificielle.**

Si aucune des voies d'évacuation citées ci-dessus, ne peut être mis en œuvre, le rejet d'effluents, ayant subi un traitement complet, dans une couche sous-jacente perméable par puits d'infiltration est subordonné aux conditions définies par l'article 13 de l'arrêté du 7 septembre 2009.

Article 15 Entretien des installations existantes

Conformément aux articles 14 et suivants de l'arrêté du 7 septembre modifié par l'arrêté du 7 mars 2012, l'utilisateur est tenu d'entretenir son dispositif d'assainissement non collectif de manière à assurer :

- le bon état des installations et des ouvrages, de leur ventilation et de leur accessibilité et, dans le cas où la filière le prévoit, des dispositifs de dégraissage,
- le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration,
- l'accumulation normale des boues et des flottants à l'intérieur de la fosse toutes eaux.

Les installations et ouvrages doivent être vérifiés et nettoyés aussi souvent que nécessaire.

Les vidanges de boues et de matières flottantes sont effectuées sur la base des prescriptions de l'arrêté du 7 septembre 2009 qui prévoient que la hauteur des boues ne doit pas dépasser 50% du volume utile. A titre d'information et sous réserve d'une préconisation différente de l'entreprise qui réalise les vidanges, la fréquence est en moyenne :

- tous les 4 ans dans le cas d'une fosse toutes eaux ou d'une fosse septique,
- tous les 6 mois dans le cas d'une installation d'épuration biologique à boues activées,
- tous les ans dans le cas d'une installation d'épuration biologique à cultures fixées,
- tous les 6 mois pour les bacs dégraisseurs (vidange tous les 6 mois ; retrait des graisses en surface tous les 3 mois)

Les ouvrages et les regards doivent être accessibles pour assurer leur entretien et leur contrôle.

L'entrepreneur ou l'organisme qui réalise des vidanges et l'entretien doit être agréé. Il est tenu de remettre à l'occupant et au propriétaire un document comportant au moins les indications suivantes :

- son nom ou sa raison sociale et son adresse,
- l'adresse de l'installation vidangée,
- le nom de l'occupant ou du propriétaire,
- la date de la vidange,
- les caractéristiques, la nature et la quantité des matières vidangées,
- le lieu où les matières de vidange sont transportées en vue de leur élimination. (L'utilisateur doit tenir à disposition du SPANC une copie de ce document)

Article 16 Traitement

Les systèmes mis en œuvre doivent permettre le traitement commun des eaux vannes et des eaux ménagères et comporter :

- un dispositif de prétraitement (bac à graisses, fosse toutes eaux, préfiltre, installation d'épuration biologique à boues activées ou à cultures fixées),
- un dispositif assurant :
 - soit à la fois l'épuration et l'évacuation par le sol (tranchées ou lit d'épandage, lit filtrant, ou terre d'infiltration),
 - soit l'épuration des effluents avant rejet vers le milieu hydraulique superficiel (lit filtrant drainé à flux vertical ou horizontal).

Article 17 Ventilation de la fosse toutes eaux

La ventilation de la fosse toutes eaux est indispensable pour éviter les nuisances. Elle consiste en une entrée d'air et une sortie d'air, réalisées en canalisations de diamètre nominal 100 mm, et situées au-dessus des locaux habités. La sortie d'air peut être équipée d'un dispositif d'extraction.

Article 18 Modalités particulières d'implantation (servitude privée et publique)

Dans le cas d'une habitation ancienne ne disposant pas de terrain suffisant à l'établissement d'un assainissement autonome, celui-ci pourra faire l'objet d'un accord privé amiable entre voisins pour le passage d'une canalisation ou d'une autre installation, dans le cadre d'une servitude de droit privé (l'acte notarié ou le sous-seing privé correspondant sera demandé), sous réserve que les règles de salubrité soient respectées et que les ouvrages réalisés répondent aux prescriptions du présent règlement.

Le passage d'une canalisation privée d'eaux usées traversant le domaine public est subordonné à l'accord du maire, après avis du service d'assainissement et des services de gestion de voirie.

Article 19 Réparation, renouvellement et suppression des dispositifs

Conformément à la réglementation en vigueur, en cas de raccordement à un réseau collectif, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances avenir, par les soins et au frais du propriétaire. La réparation et le renouvellement des dispositifs d'ANC sont à la charge du propriétaire et ne concerne en aucun le SPANC.

Faute de respecter l'obligation édictée ci-dessus, la commune sur laquelle se trouve le réseau peut, après mise en demeure par le maire (dans le cadre de ses pouvoirs de police), procéder d'office et aux frais de l'intéressé aux travaux indispensables, conformément à l'article 1331-6 du Code de la Santé Publique.

Les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques et les fosses toutes eaux, mis hors service ou rendus inutiles, sont vidangés ou curés. Ils sont soit comblés, soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation.

Article 20 Etablissements industriels

Les établissements industriels situés en zone d'assainissement non collectif sont tenus de dépolluer leurs eaux de procédés et autres, selon les lois et règlement en vigueur, sous contrôle du service d'assainissement, des services de Police des Eaux, de l'industrie et de l'Environnement. (Arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5).

III. INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES**Article 21 Indépendance des réseaux intérieurs d'eaux potable et d'eaux usées**

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées est interdit. Sont de même interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

Article 22 Etanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux

Pour éviter le reflux des eaux usées et pluviales dans les caves, sous-sol et cours, les canalisations intérieures, et notamment leurs joints, sont établis de manière à résister à la pression correspondant au niveau du terrain.

De même tout orifice sur ces canalisations ou sur les appareils reliés à ces canalisations, situés à un niveau inférieur à celui du terrain doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à ladite pression.

Enfin, tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur doit être muni d'un dispositif anti-refoulement contre le reflux des eaux usées et pluviales.

Les frais d'installation, d'entretien et les réparations sont à la charge totale du propriétaire.

Article 23 Pose de siphon

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant de la fosse et de l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons doivent être conformes aux règlements en vigueur et aux normes adoptées.

Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit.

Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilette à la colonne de chute.

Article 24 Toilettes

Les toilettes sont munies d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincée moyennant une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales.

Article 25 Colonne de chute d'eaux usées

Toutes les colonnes de chute d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, doivent être posées verticalement et munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des partis les plus élevés de la construction. Les colonnes de chute doivent être totalement indépendantes des canalisations d'eaux pluviales.

Ces dispositifs doivent être conformes aux dispositions du DTU 64-1 relatives à la ventilation lorsque sont installés des dispositifs d'entrée d'air.

Article 26 Broyeurs d'éviers

L'évacuation vers l'installation d'assainissement des ordures ménagères, même après broyage préalable, est interdite.

Article 27 Descentes des gouttières

Les descentes de gouttières qui sont, en règle générale, fixées à l'extérieur des bâtiments, doivent être complètement indépendantes et ne doivent servir, en aucun cas, à l'évacuation des eaux usées, ni à la ventilation d'assainissement. Dans le cas où elles se trouvent à l'intérieur de l'immeuble, les descentes de gouttières doivent être accessibles à tout moment.

Article 28 Entretien, réparation et renouvellement des installations intérieures

L'entretien, les réparations et le renouvellement des installations intérieures sont à la charge totale du propriétaire de la construction.

Article 29 Mise en conformité des installations intérieures

Après accord du propriétaire, le service d'assainissement pourra vérifier que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises. Dans le cas où des défauts sont constatés par le service assainissement, occasionnant des nuisances, le propriétaire devra y remédier à ses frais.

IV. OBLIGATIONS DU SERVICE**Article 30 Informations données au niveau du permis de construire et en cas de vente immobilière**

En application de l'article R 431-16 du code de l'urbanisme, le particulier doit joindre à toute demande de permis de construire une attestation de conformité de son projet d'installation d'assainissement non collectif. Cette attestation est délivrée par le SPANC.

Cette attestation est délivrée par le SPANC à la suite du contrôle de conception et d'implantation décrit à l'article 31.

En application des dispositions de l'Article L271-4 du Code de la construction et de l'habitation, en cas de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti, un document daté de moins de 3 ans délivré par le SPANC, informant l'acquéreur de l'état de l'installation doit être inclus au dossier de diagnostic technique fourni par le vendeur, qui est annexé à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente. Ce document est un rapport de contrôle initial ou périodique des installations tels que décrits aux articles 31 ou 32. Ce contrôle réalisé dans un délai de 15 jours est à la charge du vendeur et fait l'objet d'une facturation spécifique.

Article 31 Nature du service d'assainissement non collectif

Le service public d'assainissement non collectif assure le contrôle technique de l'assainissement non collectif conformément aux dispositions des articles L 1331-1-1 et suivants du code de santé publique et de l'Article L2224-8 du Code général des collectivités territoriales .

Article 32 Modalités de contrôle des installations neuves ou réhabilités

Les contrôles sont réalisés en application de l'arrêté du 27 avril 2012

a) Contrôle de conception et d'implantation du projet

L'utilisateur qui projette de réaliser ou de réhabiliter une installation d'assainissement remet en mairie, en même temps que sa demande de permis de construire (le cas échéant), le formulaire de « demande d'installation d'un assainissement autonome » édité par la Commune, qu'il aura préalablement rempli.

Ce formulaire est composé :

- d'un questionnaire de définition de projet,
- d'une liste décrivant les pièces à fournir par le propriétaire.
- Une étude de sol est préconisée afin d'optimiser le choix de la filière à mettre en œuvre. Cette étude de sol est à la charge de l'utilisateur et n'est pas comprise dans la redevance de contrôle.

Le service d'assainissement non collectif vérifie :

- l'adéquation de la filière proposée à l'aptitude des sols,
- le respect des prescriptions techniques selon les textes en vigueur,
- le respect des règles relatives à l'emplacement de l'installation sur la parcelle.

Le contrôle ne se substitue donc pas à une prestation de prescription technique.

A l'issue de ce contrôle, le contrôleur est amené à proposer un avis à destination du responsable du service en charge de l'assainissement non collectif :

- Favorable
- Favorable avec réserve
- Défavorable

Dans ces deux derniers cas l'avis sera expressément motivé.

Cette proposition sera suivie de l'avis du responsable du service.

b) Contrôle de la bonne exécution des ouvrages

La mission du contrôleur consiste à :

- apprécier la conformité entre le projet du propriétaire validé par le service et la réalisation effective de l'installation, ainsi que de vérifier la qualité de la réalisation de celle-ci.
- à recueillir une fiche descriptive de l'installation (composée d'un plan détaillé, d'un plan de récolement fournis par l'entreprise de terrassement et des renseignements nécessaires à un suivi ultérieur) qui sera utilisée par la suite lors du contrôle périodique de bon fonctionnement et d'entretien.

A cette fin, une visite sur le site sera réalisée. Elle aura lieu préférentiellement en fin de travaux, avant remblaiement du dispositif. Le SPANC doit être informé par le propriétaire au moins 10 jours avant le début prévu des travaux. Les observations réalisées au cours de la visite de contrôle seront mentionnées dans un rapport de visite dont un exemplaire sera adressé au propriétaire des lieux ainsi qu'au Maire.

A l'issue de ce contrôle, une proposition d'avis sera faite par le contrôleur : favorable, favorable avec réserve(s) ou défavorable. Dans ces deux derniers cas l'avis sera expressément motivé. Elle sera suivie de l'avis du responsable du SPANC.

Le contrôle de bonne exécution ne se substitue pas à une mission de maîtrise d'œuvre. L'avis émis à l'issue de ce contrôle à pour seul objet de valider ou non le respect du projet de conception par les travaux de réalisation et la bonne exécution de ces derniers. Il pourra être remis à la Subdivision de l'Équipement.

c) Contrôles supplémentaires

Dans le cas où un premier avis négatif aurait été donné, le SPANC pourra effectuer à la demande de la collectivité ou de l'utilisateur des visites supplémentaires pour constater le bon achèvement des travaux exigés pour la délivrance du certificat de conformité.

Ces contrôles supplémentaires sont à la charge de l'utilisateur et ne sont pas compris dans la redevance de contrôle.

Article 33 Contrôle périodique des installations existantes

Le contrôle périodique des ouvrages d'assainissement non collectif concerne toutes les installations neuves, réhabilitées ou existantes. Ce contrôle est exercé sur place par les agents du SPANC. Il a pour objet :

pour les installations n'ayant jamais fait l'objet d'un contrôle :

- d'identifier, localiser et caractériser les dispositifs constituant l'installation et de vérifier le respect des prescriptions techniques en vigueur lors de la réalisation ou de la réhabilitation de l'installation,

pour les installations ayant déjà fait l'objet d'un contrôle :

- vérifier le bon fonctionnement et l'entretien de l'installation, identifier les modifications intervenues depuis le dernier contrôle,

et, dans tous les cas :

- Repérer l'accessibilité et les défauts d'entretien et d'usure éventuels
- Constater que le fonctionnement de l'installation ne crée pas de risques environnementaux, de risque sanitaire ou de nuisances.

La fréquence des contrôles des installations est déterminée par le SPANC, elle ne peut cependant être supérieure à dix ans.

A l'issue du contrôle de bon fonctionnement, le SPANC formule son avis sur la base de la grille d'analyse de l'arrêté du 27 avril 2012 et annexée au présent règlement. Dans tous les cas, l'avis est expressément motivé. Un rapport est adressé à l'occupant des lieux ainsi que, le cas échéant au propriétaire des ouvrages.

Si l'avis comporte des réserves ou s'il est défavorable, le SPANC invite, en fonction des causes de dysfonctionnement :

- le propriétaire des ouvrages à réaliser les travaux ou aménagements nécessaires pour supprimer ces causes, en particulier si celles-ci entraînent une atteinte à l'environnement (pollution), à la salubrité publique ou toutes autres nuisances ;
- ou, l'occupant des lieux à réaliser les entretiens ou réaménagements qui relèvent de sa responsabilité.

Le contrôle du SPANC porte uniquement sur les éléments visibles des installations ainsi que sur les documents et plans remis par l'utilisateur et ce, selon les conditions climatiques ponctuelles au jour de la visite (notamment la pluviométrie et le cas échéant, l'état des nappes, qui sont susceptibles de modifier notablement les constats). Les rapports et avis établis à l'issue du contrôle ont pour seule fin d'établir la situation de l'installation contrôlée vis à vis d'éventuelles obligations de **réhabilitation** imposées par le SPANC. Un tiers ne peut donc engager la responsabilité du SPANC pour une non-conformité non contenue dans ces documents.

En outre, les rapports ne peuvent pas engager le SPANC sur la pérennité des installations au delà de la date du contrôle, dans la mesure où, notamment, depuis la visite de contrôle :

- des travaux modificatifs ont pu remettre en cause la conception et/ou la destination des ouvrages
- des utilisations non conformes, une absence d'entretien et/ou des dégradations ont pu altérer leur usage

Article 34 Contrôles supplémentaires

Dans le cas où un contrôle prescrit la réalisation de travaux, le SPANC effectuera à son initiative, ou à la demande de l'utilisateur des visites supplémentaires pour constater le bon achèvement des travaux obligatoires. Ce contrôle sera réalisé dans le délai maximum de 4 ans.

Ces contrôles supplémentaires sont compris dans la redevance de contrôle.

Article 35 Travaux ou réhabilitations à effectuer

Le propriétaire doit faire procéder aux travaux rendus nécessaires par l'avis rendu à l'issue du contrôle, dans un délai de 4 ans. Le maire peut raccourcir ce délai, selon le degré d'importance du risque, en application de son pouvoir de police.

En cas de vente de l'immeuble et de non-conformité entraînant des dysfonctionnements ou des défaillances, l'acquéreur doit procéder aux travaux de mise en conformité dans un délai de 1 an après la signature de l'acte de vente aux frais du vendeur.

En cas de refus des intéressés d'exécuter ces travaux, dans les délais impartis, ils s'exposent aux mesures administratives et/ou sanctions pénales prévues au chapitre VI.

V. OBLIGATIONS DE L'USAGER

Article 36 Accès aux installations privées

Conformément à l'article L1331-11 du code de la santé publique, les agents de l'exploitant ont accès aux propriétés privées pour procéder au contrôle des installations d'assainissement non collectif dans les conditions prévues par le présent règlement et par la réglementation nationale en vigueur. Cet accès doit être précédé d'un avis préalable de visite notifié au propriétaire des ouvrages et lorsqu'il est différent du propriétaire, à l'occupant des lieux, dans un délai d'au moins 15 jours calendaires avant la date de la visite pour les contrôles de bon fonctionnement et d'entretien. Toutefois l'avis préalable n'est pas nécessaire lorsque la visite est effectuée à la demande du propriétaire ou son mandataire et après avoir fixé un rendez-vous avec l'exploitant. Dans le cas où la date de visite proposée par l'exploitant ne convient pas au propriétaire ou à l'occupant, cette date peut être modifiée à leur demande, sans pouvoir être reportée de plus de 2 fois. Le destinataire de l'avis préalable de visite est informé de cette possibilité de déplacer le rendez-vous dans la convocation adressée par l'exploitant. Le propriétaire devra informer l'exploitant en temps utile, au moins deux jours ouvrés (hors samedis, dimanches et jours fériés) avant le rendez-vous pour que l'exploitant puisse en prendre connaissance et annuler la date et l'horaire proposés. Le propriétaire doit être présent ou représenté lors de toute intervention de l'exploitant. Lorsqu'il n'est pas lui-même l'occupant de l'immeuble, il appartient au propriétaire de s'assurer auprès de cet occupant qu'il ne fera pas obstacle au droit d'accès à la propriété privée des agents de l'exploitant et rendre accessible la totalité des ouvrages (fosse septique, fosse toutes eaux, préfiltre, bac dégraisseur, regards de distribution du traitement, point de rejet, et tout autre élément de la filière). Le technicien doit avoir accès à toutes les pièces de l'habitation afin de pouvoir vérifier le raccordement de tous les équipements sur le dispositif d'assainissement non collectif. En cas de refus d'accès à l'habitation, une information sera indiquée sur le rapport de contrôle. En cas d'absence du propriétaire et en cas d'impossibilité à être présent ou représenté, le SPANC peut intervenir sur la propriété privée de l'utilisateur seulement si l'occupant a fourni un accord explicite pour laisser l'accès à l'agent de l'exploitant. Tout refus explicite d'accepter un rendez-vous à la suite d'un avis préalable de visite adressé par l'exploitant, lorsque celui-ci intervient dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur, ainsi que l'absence répétée aux rendez-vous fixés, constituent un obstacle mis à l'accomplissement de la mission de l'exploitant. Dans ce cas, les agents de l'exploitant constatent l'impossibilité matérielle d'effectuer l'intervention prévue. Ce constat est notifié au propriétaire et à l'occupant lorsque celui-ci n'est pas le propriétaire et une information relevant l'impossibilité d'effectuer le contrôle sera remis au Maire de la commune ainsi qu'au Président de la collectivité. En cas de danger avéré pour la santé publique ou de risque avéré de pollution de l'environnement, une copie du constat est également adressée au maire. En même temps que la notification du constat de refus d'accès, l'exploitant notifie également au propriétaire un nouvel avis préalable de visite qui relance la procédure. L'obstacle mis à l'accomplissement de la mission de l'exploitant entraîne une facturation correspondant à la pénalité financière prévue par l'article L1331-8 du code de la santé publique. L'occupant de l'immeuble dont l'installation d'assainissement non collectif n'est pas accessible par les agents de l'exploitant, est astreint au paiement de la pénalité financière mentionnée à l'article L1312-2 du Code de la Santé Publique et à une peine d'emprisonnement de 6 mois.

Article 37 Modification de l'ouvrage

Le propriétaire s'oblige, tant pour lui-même que pour un locataire éventuel, à s'abstenir de tout fait de nature à nuire au bon fonctionnement et à la conservation des ouvrages et, notamment, à n'entreprendre aucune opération de construction ou d'exploitation qui soit susceptible d'endommager ses ouvrages. Toute modification devra faire l'objet, au préalable, d'un avis favorable (accord écrit) du SPANC et du Président.

Article 38 Étendue de la responsabilité de l'utilisateur

L'utilisateur est responsable de tout dommage causé par négligence, maladresse, malveillance de sa part ou de celle d'un tiers. Notamment, il devra signaler au plus tôt toute anomalie de fonctionnement des installations d'assainissement autonome au service compétent. La responsabilité civile devra couvrir les possibles dommages dus aux odeurs, débordements, pollution...

Article 39 Répartition des obligations entre le propriétaire et le locataire

Le propriétaire a l'obligation de remettre à son locataire le règlement du service d'assainissement non collectif afin que celui-ci connaisse l'étendue de ses obligations et qu'il lui soit opposable. Seule la construction, la modification et la mise en conformité de l'installation sont à la charge du propriétaire ; le reste des obligations contenues dans le présent règlement étant dévolu à l'utilisateur. En cas de défaillance de l'utilisateur, le propriétaire reste seul responsable de son installation.

Article 40 Redevances

Les redevances d'assainissement non collectif, distinctes de la redevance d'assainissement collectif, sont fixées par le contrat d'affermage entre la Collectivité et son Délégataire. Le montant de ces redevances d'assainissement non collectif est révisé dans les conditions prévues au contrat d'affermage pour la part revenant au Délégataire. La redevance prévue pour le contrôle périodique des installations existantes est recouvrée auprès de tous les foyers non raccordés à un réseau d'assainissement collectif. Celle-ci sera facturée sur la facture d'eau, de manière à lisser la charge de cette redevance sur la durée du contrat d'affermage.

Les redevances prévues pour le contrôle de conception et de réalisation des installations neuves ainsi que celle prévue pour les contrôles supplémentaires sont facturées à l'issue de ces contrôles, aux bénéficiaires de ces contrôles.

La redevance prévue pour les contrôles visés à l'article 35 établis en vue de compléter le dossier de diagnostic technique joint en annexe de l'acte de vente, seront facturés à l'issue du contrôle, au vendeur

VI. DISPOSITIONS D'APPLICATION

Article 41 Infractions et poursuites

Les infractions au présent règlement pourront être constatées lors des contrôles effectués par le SPANC. Ce constat sera transmis à la Collectivité qui prendra les dispositions nécessaires :

Pénalités financières pour absence ou mauvais état de fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif

L'absence d'installation d'ANC réglementaire sur un immeuble qui doit en être équipé ou son mauvais état de fonctionnement, expose le propriétaire de l'immeuble au paiement d'une pénalité financière prévue par l'article L1331-8 du code de la santé publique.

Mesures de police administrative en cas de pollution de l'eau ou d'atteinte à la salubrité publique

Pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique due, soit à l'absence, soit au mauvais fonctionnement d'une installation, le maire peut, en application de son pouvoir de police générale, prendre toute mesure réglementaire ou individuelle, en application de l'article L2212-2 du Code général des collectivités territoriales, ou de l'article L.2212-4 en cas de danger grave ou imminent, sans préjudice des mesures pouvant être prises par le préfet sur le fondement de l'article L2215-1 du même code.

Constats d'infractions pénales

Les infractions pénales aux dispositions applicables aux installations d'assainissement non collectif ou celles concernant la pollution de l'eau sont constatées, soit par les agents et officiers de police judiciaire qui ont une compétence générale, dans les conditions prévues par le Code de procédure pénale, soit, selon la nature des infractions, par les agents de l'Etat, des établissements publics de l'Etat ou des collectivités territoriales, habilités et assermentés dans les conditions prévues par le Code de la santé publique, le Code de l'environnement, le Code de la construction et de l'habitation ou le Code de l'urbanisme.

A la suite d'un constat d'infraction aux prescriptions prises en application de ces deux derniers codes, les travaux peuvent être interrompus par voie judiciaire (par le juge d'instruction ou le tribunal compétent) ou administrative (par le maire ou le préfet).

Sanctions pénales applicables en cas d'absence de réalisation, de modification ou de réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif, en violation des prescriptions prévues par le Code de la construction et de l'habitation ou le Code de l'urbanisme ou en cas de pollution de l'eau

L'absence de réalisation d'une installation d'assainissement non collectif lorsque celle-ci est exigée en application de la législation en vigueur, sa réalisation, sa modification ou sa réhabilitation dans des conditions non conformes aux prescriptions réglementaires prises en application du Code de la construction et de l'habitation ou du Code de l'urbanisme, exposent le propriétaire de l'immeuble aux sanctions pénales et aux mesures complémentaires du Code de l'environnement en cas de pollution de l'eau.

Sanctions pénales applicables en cas de violation des prescriptions particulières prises en matière d'assainissement non collectif par arrêté municipal ou préfectoral

Toute violation d'un arrêté municipal ou préfectoral fixant des dispositions particulières en matière d'assainissement non collectif pour protéger la santé publique, en particulier en ce qui concerne l'interdiction de certaines filières non adaptées, expose le contrevenant à l'amende prévue par l'article 3 du décret n°73-502 du 21 mai 1973.

Article 42 Voies de recours des usagers

En cas de faute du service d'assainissement, l'utilisateur qui s'estime lésé peut saisir les tribunaux compétents

Article 43 Date d'application

Le présent règlement approuvé, sera affiché au siège de la collectivité et dans les mairies du groupement pendant 2 mois. Il fera l'objet d'un envoi par courrier aux occupants des lieux équipés d'installations d'assainissement non collectif à l'occasion de la première facture. Ce règlement sera tenu en permanence à la disposition du public au siège de la collectivité.

Article 44 Modifications du règlement

Des modifications au présent document peuvent être décidées par la collectivité et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial.